PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010612 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-010612 relative à un projet de parc photovoltaïque au sol de 992 KWc[1] dans la commune de Marmande (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 992 kWc sur un terrain d'une surface de 7,94 ha, comprenant la construction de 8 ombrières qui seront au total couvertes par 4290 m2 de panneaux photovoltaïques, ainsi que les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;
Étant précisé que selon le dossier présenté, le pétitionnaire prévoit la pose de passage à petite faune sur les clôtures ; le maintien de la couverture végétalisée au sol et le renforcement de la haie située en bordure de la route communale ; l'entretien par pâturages ovins et/ou par fauche mécanique avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Marmande (47),
- au sein d'une zone potentiellement humide,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux[2],
- dans une zone sujette au retrait et gonflements d'argiles,
- au sein d'une commune présentant un plan de prévention des risques naturels,

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[3] ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au

2 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

3 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains.

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises. Étant mentionné par le pétitionnaire les mesures prises à cette effet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la zone d'implantation se situe à côté d'un projet de premier boisement de pins de 2,2 ha qui a débuté en 2019 ;

Considérant que dans l'hypothèse où le pétitionnaire envisagerait la construction de bâtiments en complément de son parc photovoltaïque, la réalisation d'une étude géotechnique serait requise, en raison de la localisation du site d'implantation sur des parcelles exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant le diagnostic écologique réalisé par TECTASUN, le pétitionnaire est tenu de respecter les préconisations issues dudit diagnostic ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance des dispositifs de lutte contre l'ambroisie dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance de l'avis de l'ANSES portant sur les dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'EDCH afin que celui-ci mette en œuvre toutes les mesures visant à protéger les ressources en eau ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la notion d'ombrière du projet annoncée dans le dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol de 992 KWc[4] dans la commune de Marmande (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 15 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

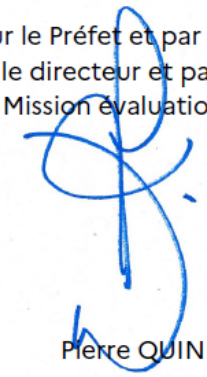

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

4 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[5]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires